

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996, notamment en son article 12 ;

Vu la Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment les articles 31, 32 et 34 ;

Vu la Convention du 16 Octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC);

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu l'adoption du projet du règlement CEMAC par la COBAC au cours de sa session du 26 novembre 2008 à Libreville et du mandat donné à son Président de soumettre ce texte au Conseil d'administration de la BEAC pour avis conforme ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'administration de la BEAC délivré lors de sa séance du 28 août 2009 à Douala sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance extraordinaire du 28 septembre 2009 à Paris (France) ;

Considérant que le Comité de Bâle a édicté des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, en particulier les principes fondamentaux 23, 24 et 25 relatifs à la surveillance des établissements transfrontière ;

Que ces principes instaurent la nécessité d'une étroite coopération entre les Autorités de supervision de chaque système bancaire national ou régional qui se traduit notamment par un échange d'information et la réalisation de contrôle sur place ;

Considérant toutefois, qu'au delà de la promotion d'un secteur bancaire national ou régional sûr et sain, il convient dans un contexte d'interconnexion et d'interdépendance croissantes entre les métiers de banque, de la bourse et des

assurances, de globalisation accélérée de l'économie et de crise financière internationale, de renforcer la solidité de l'ensemble du système financier national ou régional à travers notamment des mécanismes identifiés de transmission plurisectorielle d'informations ;

Qu'en effet, la multiplication des risques systémiques qui peuvent se propager des produits financiers vers les produits bancaires et/ou les produits d'assurance commandent l'existence de la fluidité de l'information entre toutes les autorités de contrôle des entreprises du système financier ;

Considérant que l'objectif général est de rendre le dispositif de surveillance plus efficace pour garantir la stabilité financière de la CEMAC et ainsi conserver la confiance des déposants et créanciers ;

Qu'il convient dès lors de s'assurer que ces différentes autorités peuvent s'échanger directement et rapidement des informations sensibles ;

Considérant que la circulation des informations par la procédure de représentativité dans les organes délibérants de ces autorités intra-CEMAC montre ses limites en terme d'efficacité ;

Que le régime de l'article 6 de la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une COBAC autorisant la coopération avec uniquement les homologues des pays tiers se révèle insatisfaisant ;

Qu'il convient dès lors de remédier à cette situation dans l'immédiat en renforçant le dispositif actuel ;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

**REGLEMENT ATTRIBUANT COMPETENCE A LA COBAC
POUR LA CONCLUSION D'ACCORDS DE COOPERATION
ET D'ECHANGE D'INFORMATIONS AVEC LES
AUTORITES DE SURVEILLANCE DES SYSTEMES
FINANCIERS**

TITRE PRELIMINAIRE

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

« COBAC » : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

« Etablissements de crédit » : les entreprises telles que définies par la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

« Système financier » : Ensemble englobant à la fois les activités de banque, de bourse et d'assurance ;

« Autorité de surveillance » : organisme en charge de la supervision de l'une ou plusieurs des activités intégrées dans le système financier.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le présent règlement a pour objet de faciliter les échanges d'informations entre les autorités de surveillance des systèmes financiers.

TITRE II

ECHANGES D'INFORMATIONS DANS LA CEMAC

Article 3 : La Commission Bancaire est autorisée à échanger des informations confidentielles avec les autorités de surveillance du système financier de la CEMAC avec lesquelles elle a conclu un accord de coopération prévoyant un tel échange.

Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Les informations sont destinées à l'accomplissement des missions des autorités destinataires et ne peuvent être utilisées que conformément aux dispositions de l'accord de coopération susmentionné.

TITRE III

ECHANGES D'INFORMATIONS HORS-CEMAC

Article 4 : La Commission Bancaire est autorisée à conclure avec les autorités d'un Etat non-membre de la CEMAC chargées d'une mission similaire à la sienne, à conditions que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel, des conventions bilatérales, ayant pour objet, cumulativement ou non :

1. L'extension des contrôles sur place aux succursales ou filiales implantés hors-CEMAC d'un établissement de crédit et réciproquement celle des contrôles sur place des homologues aux succursales ou filiales implantés dans la CEMAC d'un établissement de crédit implantés hors-CEMAC, dans le territoire des homologues;
2. La réalisation par la COBAC à la demande de ses homologues, de contrôler sur place des établissements de crédit soumis à sa surveillance dans la CEMAC et qui sont succursales ou filiales des établissements de crédit soumis au contrôle de ses homologues. Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec ces homologues ;
3. La définition des conditions dans lesquelles la COBAC peut transmettre, recevoir ou échanger des informations utiles à l'exercice de ses compétences et de celles de ses homologues.

Article 5 : La Commission Bancaire est autorisée à échanger des informations confidentielles avec les autorités de surveillance des systèmes financiers hors-CEMAC, exerçant des compétences comparables à celles des autres autorités de surveillance du système financier de la CEMAC, sous réserve de la signature d'un accord de coopération prévoyant un tel échange.

Les renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Les informations sont destinées à l'accomplissement des missions des autorités destinataires et ne peuvent être utilisées que conformément aux dispositions de l'accord de coopération susmentionné.

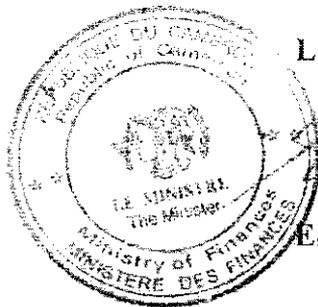
TITRE VI

DES DISPOSITIONS COMMUNES TERMINALES

Article 6 : Les présentes dispositions peuvent être modifiées par décision du Comité Ministériel de l'UMAC prise à l'unanimité.

Article 7 : Le présent règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Paris, le 28 septembre 2009



LE PRESIDENT,

Josimé Menye

ESSIMI MENYE